## AVIS ANNUEL

# PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PECHE EN 2018

Application des articles R. 436-6 et suivants du Code de l'Environnement et des arrêtés préfectoraux N°2017-035; N°2017-036 et N°2017-037 du 22 décembre 2018. La pêche est interdite par tous procédés dans le département de la Creuse en dehors des périodes d'ouverture générale fixées comme suit :

| DÉSIGNATION DES ESPECES  | COURS D'EAU ET PLANS<br>D'EAU<br>DE 1ERE CATÉGORIE | COURS D'EAU ET PLANS<br>D'EAU<br>DE 2EME CATÉGORIE  | TAILLES ET NOMBRES DE CAPTURES  |
|--|--|---|---|
| SAUMON ATLANTIQUE SOUS TOUTES SES<br>FORMES ET TRUITE DE MER                       | INTERDICTION TOTALE                                |   | -   |
| TRUITES ET SAUMON DE FONTAINE  | du 10 mars au 16 septembre 2018 inclus             |   | 23 cm (à l'exception du secteur du « plateau de Millevaches » tel que ce secteur est défini en annexe II de l'arrêté préfectoral où cette taille est ramenée à 20 cm) 6 salmonidés par jour et par pêcheur, y compris l'ombre commun. |
| OMBRE COMMUN   | Du 19 mai au 16 septembre 2018 inclus              | Du 19 mai au 16 septembre 2018 inclus   | <b>30 cm</b> ; 6 captures par jour et par pêcheur, <u>y compris autres salmonidés.</u>  |
| BROCHET  | Du 10 mars au 16 septembre 2018 inclus             | du 1 <sup>er</sup> janvier au 28 janvier 2018 inclus et<br>du<br>1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre 2018 inclus | pas de taille en 1ère catégorie  60 cm en 2ème catégorie ; 2 captures par jour et par pêcheur.  Le nombre de capture de carnassiers est de 3 par jour et par pêcheur avec un maximum de deux brochets.                                |
| SANDRE   | Du 10 mars au 16 septembre 2018 inclus             | du 1 <sup>er</sup> janvier au 11 mars 2018 inclus et du<br>09 juin au 31 décembre 2018 inclus                   | pas de taille en 1ère catégorie<br>50 cm en 2ème catégorie ; 3 captures par jour et par pêcheur.  |
| BLACK BASS   | Du 10 mars au 16 septembre 2018 inclus             | du 1er janvier au 11 mars 2018 inclus et du<br>07 juillet au 31 décembre 2018 inclus                            | pas de taille en 1ère catégorie<br>30 cm en 2ème catégorie ; 2 captures par jour et par pêcheur.  |
| ÉCREVISSES à PATTES ROUGES, à PATTES<br>BLANCHES, à PATTES GRELES, des<br>TORRENTS | INTERDICTION TOTALE                                |   | -   |
| ÉCREVISSES (autres que les espèces ci-<br>dessus)                                  | Du 10 mars au 16 septembre 2018 inclus             | du 1er janvier au 31 décembre 2018 inclus   | pas de taille de capture (nuisibles) – Il est interdit de transporter vivantes les écrevisses ou de les remettre à l'eau.   |
| GRENOUILLE VERTE, GRENOUILLE<br>ROUSSE   | Du 28 juillet au 16 septembre 2018 inclus          |   | -   |
| AUTRES ESPECES DE GRENOUILLES  | INTERDICTI   | ON TOTALE   | -   |

### Dates de pêche de l'anguille européenne (Anguilla anguilla) :

- dates d'ouverture et de fermeture pour l'anguille jaune : elles seront définies par arrêté conjoint des ministres en charge de la pêche obligation pour les pêcheurs amateurs de noter leurs captures et d'être porteurs d'un carnet de captures ;
  - fermeture toute l'année pour l'anguille argentée.

Le nombre de capture de carnassiers est de 3 par jour et par pêcheur avec un maximum de 2 brochets. La pêche de carpe de nuit fait l'objet d'un arrêté préfectoral distinct.

#### COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 1ERE CATEGORIE

#### du 10 mars au 16 septembre 2018

La pêche n'est autorisée qu'avec une ligne montée sur une canne et munie de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au maximum, la vermée pour l'anguille et 6 balances au plus destinée à la capture des écrevisses. **Toutefois**, l'emploi de 2 cannes est autorisé sur les retenues de Beissat sur la Rozeille, des Martinats à Boussac-Bourg, de Flobourg à Lussat et sur le plan d'eau communal de Saint-Dizier-Leyrenne.

L'utilisation d'asticots et autres larves de diptères (pinkies, timas, vers de vase, ...) est interdite à l'hameçon, dans l'amorce ou pour agrainer à la fronde.

Toutefois lour emploi est autorisé uniquement à l'hameçon page amorger dans les gours d'equ et

Toutefois, leur emploi est autorisé **uniquement à l'hameçon sans amorcer** dans les cours d'eau et plans d'eau suivants :

- La Sédelle du pont des Coutures jusqu'en amont du pont de Crozant sur le chemin vicinal n°3,
- La Petite Creuse à l'aval du pont de Malleret-Boussac (CD n° 77).
- La Creuse en aval du barrage des Combes.
- La Gartempe à l'aval du pont de Gartempe (CD n° 22).
- Le Thaurion à l'aval du pont du Pont du Palais (RN 140),
- La retenue de Flobourg, commune de Lussat,
- Le plan d'eau communal de Saint-Dizier-Leyrenne.

En outre, toute pêche est INTERDITE, toute l'année :

- à partir des barrages, écluses et des ouvrages hydrauliques annexes ainsi que sur une distance de 50 m en aval de ceux-ci,;

La pêche à la traîne, aux engins et aux filets est INTERDITE sur tout le territoire départemental.

| COURS D | D'EAU ET | PLANS | D'EAU DE | 2EME C | ATEGORIE |
|---------|----------|-------|----------|--------|----------|
|---------|----------|-------|----------|--------|----------|

#### du 1er janvier au 31 décembre 2018

La pêche dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie est autorisée au moyen de lignes montées sur cannes munies chacune de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus avec un maximum de 4 cannes, de la vermée pour l'anguille et de 6 balances à écrevisses au plus.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, soit du 01 février au 30 avril 2018 inclus, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est interdite sur les cours d'eau classés en 2ème catégorie.

Cette interdiction ne s'applique pas – <u>sous réserve que la pêche se fasse exclusivement à la cuiller et aux leurres</u> (et que le recours aux vifs et aux poissons morts reste donc proscrit):

Pendant la période du 10 mars au 30 avril 2018 inclus, aux quatre parcours « loisir pêche à la truite » suivants : sur le Thaurion, à Bourganeuf, entre le pont de la Chassagne (sur la RD n° 912) et « Chez Gaillard » ; sur la Creuse, à Pionnat, de l'aval de l'écluse de « La Roche Etroite » au remous de la retenue du « Moulin du Breuil » ; sur la Petite Creuse, à Genouillac et Bétête, du « Pont du Pont » (sur la RD n° 3) à la piste agricole de « Rebouyer »; et sur « La Tardes », à Chambon-sur-Voueize, de sa confluence avec le ruisseau de Méouse à sa confluence avec la Voueize.

Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte ou rousse (qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts) sont strictement interdits en toute période.

La pêche à l'aide de bouteilles ou de carafes est interdite en 1 ère catégorie. Elle peut se pratiquer avec une carafe ou une bouteille d'une contenance de 2 litres maximum pour la capture des vairons ou autres poissons servant de vifs et ne bénéficiant pas de taille réglementaire sur les cours d'eau de 2 ème catégorie.

Toutefois, la pêche est INTERDITE, pour toutes les espèces :

- en queue des étangs de Courtille (à Guéret), des Viergnes (à Bétête), du Moulin (Le Donzeil) ;
- en queue des étangs et pour des raisons de sécurité -, le long de la chaussée des étangs de Mérinchal et du Monteil-au-Vicomte ; et sur le barrage de Faux-la-Montagne, de l'aval du pont situé sur la route départementale n° D 85 jusqu'à l'amont du pont situé sur la route départementale n° D 992.

| Parcours de « graciation ou No Kill |   |                |  |  |  |
|-------------------------------------|---|----------------|--|--|--|
| Cours d'eau                         | Parcours  | Longueur en km | technique de pêche autorisée           |  |  |
| La Gioune                           | Pont de Gioux sur VC2 et le pont des Angles sur le VC105  | 3,500          | appâts naturels, mouche et aux leurres |  |  |
| Le Pic                              | Pont de Buze et le pont de Tourtouloux sur la Rd51  | 3,000          | appâts naturels, mouche et aux leurres |  |  |
| Le Thaurion                         | Pont des Cimeaux sur VC10 et le pont de Châtain   | 2,500          | appâts naturels, mouche et aux leurres |  |  |
| Le Verraux                          | Pont de la Ribérolle d'en Bas et le<br>pont de petit Frénieix sur la RD 13a                             | 1,500          | appâts naturels, mouche et aux leurres |  |  |
| La Creuse                           | Pont de l'avenue des Lissiers sur la<br>RD941 et le Pont de chemin de fer de<br>la caserne des pompiers | 1,000          | mouche                                 |  |  |
| La Beauze                           | Pont de l'avenue du Lissiers sur la<br>RD941 à la confluence avec la<br>Creuse                          | 0,300          | mouche                                 |  |  |
| La Gartempe                         | Pont du camping sur la rd52 et le Pont<br>de la Rebeyrolle  | 1,500          | mouche et aux leurres                  |  |  |
| La Tardes                           | Pont du Moulin de roche et le Pont de<br>Bonlieu sur RD4  | 3,000          | appâts naturels, mouche et aux leurres |  |  |

| Réserve de pêche suivant arrêté préfectoral N°2016-040 |   |                       |  |  |  |  |
|--|---|-----------------------|--|--|--|--|
| Cours d'eau  | Parcours  | AAPPMA                | Communes   |  |  |  |
| Le Verger  | sur la traversé de l'usine Matress au<br>lieu dit « La Grand Eau »  | Bourganeuf            | Bourganeuf   |  |  |  |
| Le Rio Buzet   | de la source à la confluence avec le<br>Verreaux  | Clugnat               | Clugnat<br>Saint Silvain Sous Toulx                |  |  |  |
| La Gioune  | entre le Pont de Féniers sur la Rd8<br>et le Pont de Cruchant   | Felletin              | Féniers<br>Gioux                                   |  |  |  |
| Le Pic   | entre le Pont de Chez Brouillard sur<br>le Rd 58 et Pont d'Augerolles sur la<br>RD58                      | Royère de Vassivière  | Saint Pierre Bellevue<br>Saint Pardoux Morterolles |  |  |  |
| La Tardes  | entre le Pont du Moulin de Basville<br>et le Pont de la Bonette   | Crocq                 | Crocq<br>Basville                                  |  |  |  |
| Saint Alvard   | Pont du Pompignaguet jusqu'à sa<br>confluence avec la Tardes  | Crocq                 | Basville   |  |  |  |
| La Creuse  | de la confluence avec le ruisseau de<br>« Tranloup » jusqu'à un kilomètre en<br>aval au lieu dit Puylivat | Aubusson              | Saint Médard La Rochette                           |  |  |  |
| Réserve de pêche suivant arrêté préfectoral N°2017-038 |   |                       |  |  |  |  |
| Le Grandrieux  | du pont de Las Vias au pont du<br>Moulin de Bost Ville  | Saint Dizier-Leyrenne | Saint Dizier-Leyrenne                              |  |  |  |
| La Mourne  | du pont rouge sur la RD 940 au pont<br>du chemin du Mas neuf  | Bourganeuf            | Bourganeuf   |  |  |  |